

**DECISION N°2023-L0037/ARCOP/ORD**

sur recours de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/ARRDTN°11/CO/SG/SFBC pour les travaux d'entretien, nettoyage et le gardiennage des infrastructures communales de l'Arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2023 de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN , représentant YIDOUÏ SERVICE;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Louis Pierre TRAORE et Mamadou KABORE , représentant l'Arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Salimata KINDO et Inès QUEDRAOGO, représentant BOSS SECURITE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/ARRDTN°11/CO/SG/SFBC pour les travaux d'entretien, nettoyage et le gardiennage des infrastructures communales de l'Arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3532 du lundi 16 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 janvier 2023 ; que YIDOU SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits ;**

l'Arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2023-001/ARRDTN°11/CO/SG/SFBC pour les travaux d'entretien, nettoyage et le gardiennage des infrastructures communales de l'Arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou (lot 02);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de YIDOU SERVICE conforme mais classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas fourni des attestations de formation homologuées des contrôleurs ; que sur le critère de l'offre anormalement basse ou élevée, la CCAM ne devrait pas prendre en compte l'offre de MAXIMUM PROTECTION au motif qu'il n'a pas respecté le cadre du devis et son offre financière ne respecte pas le barème des salaires minima du secteur privé ; que selon les branches d'activités non régies par la convention collective, le vigile est un employé classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie des employés et doit avoir un salaire de base de quarante mille neuf cent six (40 906) F CFA ; que MAXIMUM PROTECTION a proposé 2 994 840 F CFA TTC d'où 2 538 000 HTVA pour sept (07) et deux (02) contrôleurs ce qui fait qu'il est inférieur à la grille salariale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais qu'il conteste la conformité de l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a rien trouvé d'irrégulier dans les attestations de l'attributaires provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être étonnée des récriminations contre les attestations de son personnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM non seulement à vérifier la régularité des attestations de formation de l'attributaire BOSS SECURITE conformément à la réglementation en vigueur mais aussi à corriger l'offre de Maximum Protection et en tirer la conséquence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée à l'étape actuelle et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de YIDOUI SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de YIDOUI SERVICE est fondée ;**

**-que la CCAM procédera à la vérification de la régularité des attestations de BOSS SECURITE et fera une ampliation à l'ARCOP des résultats de ses diligences ; qu'elle corrigera l'offre de Maximum Protection ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/ARRDTN°11/CO/SG/SFBC pour les travaux d'entretien, nettoyage et le gardiennage des infrastructures communales de l'Arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*